

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 - (n° 1127)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° I - 280

présenté par
M. Devedjian, M. Hénart, M. Chartier, M. Censi, M. Mallié et M. Luca

à l'amendement n° 74 de M. Lefebvre

APRÈS L'ARTICLE 2

I.– Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I. *bis* – Au deuxième alinéa du 3. de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, le montant : « 20 000 euros » est remplacé par le montant : « 23 000 euros » et à la fin de la dernière phrase du dernier alinéa du même 3., le montant : « 15 000 euros » est remplacé par le montant : « 18 000 euros ».

II.– La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un sous-amendement de cohérence aux vues du plafond prévu pour la familiarisation de la mesure.